



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2023- 215  
DU 10 MARS 2023

### ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE BEL AIR (TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de branchement d'eau potable et d'eaux usées au n°45 rue de Bel Air nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

#### ARRÊTONS

##### Article 1<sup>er</sup>

Du LUNDI 27 MARS 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023, de 08h30 à 16h30, la circulation des véhicules est interdite rue de Bel Air, entre les rues de Beauregard et Villebois Mareuil, selon l'avancement du chantier.

##### Article 2

Une déviation est mise en place en venant de la rue de Beauregard : par les rues Hoche, André de Lohéac et de Bel-Air,

en venant de la rue Hoche :

par les rues de Beauregard, Jean Macé et de Bel Air.

##### Article 3

Le stationnement est interdit rue de Bel Air, sur trois emplacements, au droit du n°45.

##### Article 4

Le cheminement cyclable est interdit rue de Bel Air.

##### Article 5

Les vélos empruntent la déviation susmentionnée à l'article 2.

Article 6

Le cheminement des piétons et des vélos est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier et cyclable sont mis en place par le service des Eaux chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

Le service des Eaux est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 17 4 MARS 2023

Exécutoire le : 17 4 MARS 2023